



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 40 du 4 mai 2022**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 4 mai 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 4 mai 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 40 du 4 mai 2022

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

###### **Cabinet**

- Arrêté CAB-SIDPC n°2022-18 du 27 avril 2022 habilitant l'Ordre de Malte local pour enseigner les premiers secours PSC1
- Arrêté CAB-SIDPC n°2022-19 du 27 avril 2022 habilitant la SNSM pour enseigner les premiers secours

###### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-29 du 4 avril 2022 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire – organisme STE DES CREMATORIUMS DE FRANCE
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-30 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté 2018-145 du 27 septembre dans le domaine funéraire
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-31 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté 2017-61 du 9 octobre dans le domaine funéraire
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-32 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté 2016-181 du 19 décembre dans le domaine funéraire
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-33 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté 2017-129 du 20 décembre dans le domaine funéraire
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-34 du 4 avril 2022 abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire – organisme STE GRENOUILLEAU FRERES
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-35 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté 2020-34 du 7 avril dans le domaine funéraire

###### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-78 du 31 mars 2022 créant l'association foncière pastorale Bords de Loire en Saumurois

###### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté DDPP-SPA n°2022-577 du 27 avril 2022 octroyant l'habilitation sanitaire à M. LELLI, vétérinaire

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-SPI n°2022-17 du 28 avril 2022 actualisant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou délégués aux prestations sociales

### ***II - AUTRES***

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP827726357 du 20 avril 2022 de l'organisme de services à la personne BARTHEROTE NICOLAS

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP910885755 du 5 avril 2022 de l'organisme de services à la personne ADS ASSISTANCE

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP912251618 du 21 avril 2022 de l'organisme de services à la personne TOP'CLEAN

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP912069812 du 25 avril 2022 de l'organisme de services à la personne ENJOYLEARNING

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP909710543 du 26 avril 2022 de l'organisme de services à la personne PRIMAL MOVEMENT

- récépissé modificatif de déclaration n°SAP831165873 du 27 avril 2022 de l'organisme de services à la personne FOUJIANE SOUMIA

- récépissé modificatif de déclaration n°SAP501890644 du 29 avril 2022 de l'organisme de services à la personne CRISTOVAO LUDOVIC

- récépissé de cessation d'activité n°SAP380242685 du 22 avril 2022 de l'organisme de services à la personne ESPOIR CANTONAL POUR L'EMPLOI

## **I - ARRÊTÉS**





**Arrêté N° SIDPC 2022-18**

Portant agrément d'une association de secourisme pour les  
formations aux premiers secours  
Unité départementale des Œuvres hospitalière française de  
l'Ordre de Malte France de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la décision d'agrément n°PSC1 – 1712 P75 relative aux référentiels internes de Formation et de certification à l'unité d'enseignement et de prévention et secours civique de niveau 1 délivrée par le ministère de l'intérieur le 17 décembre 2020 ;

**VU** la demande d'agrément formulée par Madame Nathalie LE DOUSSAL, directrice de l'ordre de Malte France du 27 janvier 2022 et complétée le 19 avril 2022 pour les formations aux premiers secours de l'Ordre de Malte France (délégation 49) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>:** L'agrément départemental est délivré à la délégation départementale des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte de Maine-et-Loire pour la formation mentionnée à l'article 2. Cet agrément délivré pour deux ans à compter de ce jour, est conditionné à la validité des référentiels ci-dessus visés ou les concernant.

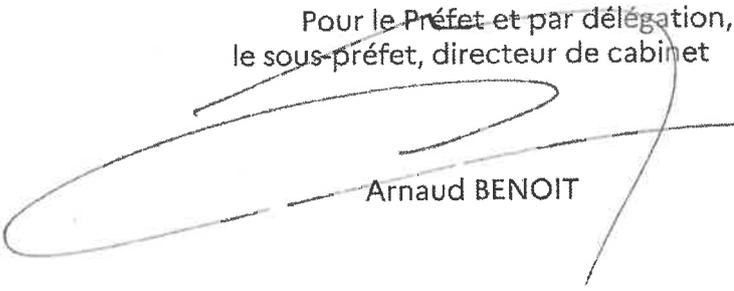
**Article 2:** L'association susvisée est autorisée à assurer la formation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

**Article 3:** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 21 décembre 2020 susvisés.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud BENOIT



**Arrêté N° SIDPC 2022-19**

Portant agrément du centre de formation et  
d'intervention de la Société Nationale de Sauvetages en  
Mer (SNSM) de Maine-et-Loire pour diverses unités  
d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 février 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

**VU** la demande du 23 novembre 2021 présentée par le directeur du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Maine-et-Loire et complétée le 6 avril 2022;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPSC) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2:** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 3:** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

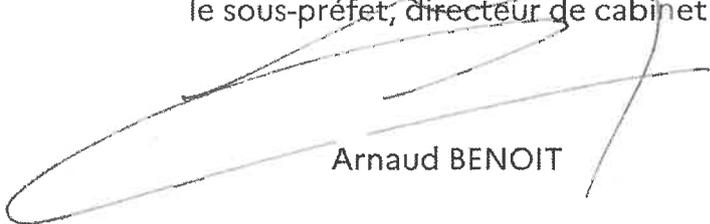
**Article 4:** Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 5 :** L'arrêté du 7 novembre 2019 portant agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile est abrogé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud BENOIT





**Arrêté DRCL-BRE 2022-29**  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-139 du 12 septembre 2018 modifié, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-130, le crématorium et la chambre funéraire de la SAS Société des crématoriums de France, situé avenue des Poiriers à Montreuil Juigné,

**Vu** le courrier électronique en date du 18 mars 2021 faisant état du changement de directeur du crématorium et d'une modification des activités,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-139 du 12 septembre 2018, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> : Est renouvelée **jusqu'au 31 août 2024**, l'habilitation funéraire de l'établissement suivant :

SAS Société des crématoriums de France  
situé avenue des Poiriers 49460 Montreuil Juigné  
Représenté par Monsieur Julien EUSOP, directeur

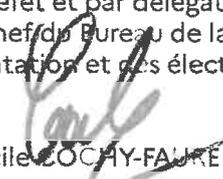
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée. Est retirée l'activité suivante : gestion et utilisation des chambres funéraires.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Angers, le 4 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 12 septembre 2018**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 18-49-130**

• <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>non</b>	
• <b>Organisation des obsèques</b>	<b>non</b>	
• <b>Soins de conservation</b>	<b>non</b>	
• <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>non</b>	
• <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>non</b>	
• <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>non</b>	
• <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>non</b>	
• <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (31/08/24)</b>



**Arrêté DRCL-BRE 2022-30**  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-145 du 27 septembre 2018 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-375 la chambre funéraire de la SARL GRENOUILLEAU FRERES, située 7 rue du Bocage à Cholet,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Nicolas GRENOUILLEAU tendant à obtenir l'habilitation pour l'activité funéraire « soins de conservation »,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-145 du 27 septembre 2018 est modifié comme suit :

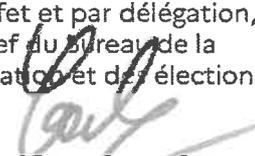
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée. Sont ajoutées les activités suivantes : soins de conservation ainsi que toutes les activités qui figuraient sur l'habilitation n° 18-49-374.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 4 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 27 septembre 2018**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 18-49-375**

• <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (27/09/24)</b>
• <b>Organisation des obsèques</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (27/09/24)</b>
• <b>Soins de conservation</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (27/09/24)</b>
• <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (27/09/24)</b>
• <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (27/09/24)</b>
• <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>non</b>	
• <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (27/09/24)</b>
• <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	

**Arrêté DRCL-BRE 2022-31**  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2017-61 du 9 octobre 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-366, l'établissement secondaire de la SARL GRENOUILLEAU FRERES, situé rue du Pré Barreau ZAC du Grand Village à TREMENTINES,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Nicolas GRENOUILLEAU tendant à obtenir l'habilitation pour l'activité funéraire « soins de conservation »,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2017-61 du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :

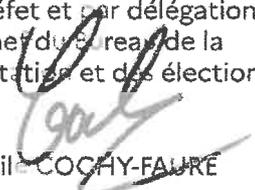
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée. Est ajoutée l'activité suivante : soins de conservation.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 4 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécil COCHY-FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 20 décembre 2017**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 17-49-366**

• <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (09/10/23)</b>
• <b>Organisation des obsèques</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (09/10/23)</b>
• <b>Soins de conservation</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (09/10/23)</b>
• <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (09/10/23)</b>
• <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (09/10/23)</b>
• <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (09/10/23)</b>
• <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (09/10/23)</b>
• <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	



**Arrêté DRCL-BRE 2022-32**  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2016-181 du 19 décembre 2016 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 16-49-357 l'établissement secondaire de la SARL GRENOUILLEAU FRERES, situé 61 avenue de Nantes à La Séguinière,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Nicolas GRENOUILLEAU tendant à obtenir l'habilitation pour l'activité funéraire « soins de conservation »,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2016-181 du 19 décembre 2016 est modifié comme suit :

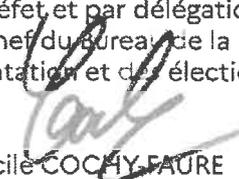
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée. Est ajoutée l'activité suivante : soins de conservation.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 4 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 19 décembre 2016**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 16-49-357**

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (19/12/22)
• Organisation des obsèques	oui	6 ans (19/12/22)
• Soins de conservation	oui	6 ans (19/12/22)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (19/12/22)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans (19/12/22)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (19/12/22)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (19/12/22)
• Gestion d'un crématorium	non	



**Arrêté DRCL-BRE 2022-33**  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2017-129 du 20 décembre 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-152, l'établissement secondaire de la SARL GRENOUILLEAU FRERES, situé 1 rue des Bois à Torfou - SEVREMOINE,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Nicolas GRENOUILLEAU tendant à obtenir l'habilitation pour l'activité funéraire « soins de conservation »,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2017-129 du 20 décembre 2017 est modifié comme suit :

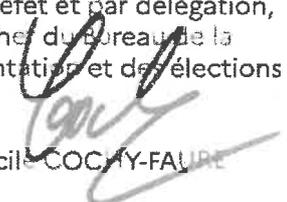
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée. Est ajoutée l'activité suivante : soins de conservation.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 susvisé restent inchangées.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 4 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHTY-FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 20 décembre 2017**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 17-49-152**

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (20/12/23)
• Organisation des obsèques	oui	6 ans (20/12/23)
• Soins de conservation	oui	6 ans (20/12/23)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (20/12/23)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans (20/12/23)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (20/12/23)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (20/12/23)
• Gestion d'un crématorium	non	



**Arrêté DRCL-BRE 2022-34**  
portant abrogation d'une habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-144 du 27 septembre 2018 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-374, l'établissement secondaire de la SARL Grenouilleau Frères situé 7 rue du Bocage à Cholet

**Considérant** qu'il n'est pas possible, pour un même établissement, de détenir deux habilitations funéraires dans le répertoire des opérateurs funéraires (ROF),

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation 18-49-374 dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Grenouilleau Frères,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :**

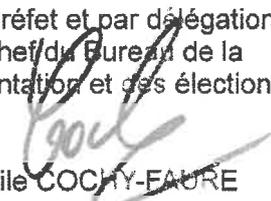
L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-144 du 27 septembre 2018 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 18-49-374, l'établissement secondaire de la SARL Grenouilleau Frères situé 7 rue du Bocage à Cholet est abrogé.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 4 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE





**Arrêté DRCL-BRE 2022-35**  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2020-34 du 7 avril 2020 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro ROF 19-49-0115, la SARL Anjou Thanatopraxie située 105 rue Haute de Reculée à Angers,

**Vu** la demande en date du 21 mars 2022 formulée par Monsieur Eddy DAVY tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires mentionnées en annexe,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2020-34 du 7 avril 2020 est modifié comme suit :

L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 2 :**

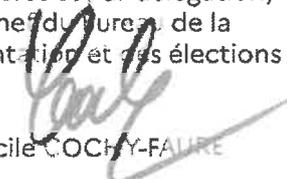
**Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 susvisé restent inchangées.**

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHUY-FAURE

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 7 avril 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

### habilitation funéraire n° ROF 19-49-115

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (07/04/26)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (07/04/26)
· Soins de conservation	oui	6 ans (07/04/26)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (07/04/26)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (07/04/26)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (07/04/26)
· Gestion d'un crématorium	non	



**Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 78**  
portant création de l'association foncière pastorale  
Bords de Loire en Saumurois  
(corridor endigué de la Loire en rive gauche  
entre Saumur et Montsoreau)

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.135-1 et suivants et R.135-2 et suivants relatifs aux associations foncières pastorales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants, L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015033-0006 du 2 février 2015 portant création d'une zone pastorale sur les communes de Saumur, Varennes-sur-Loire, Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay-Champigny et Villebernier ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors-classe, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** la délibération n° 2019-131-DC du 17 octobre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant la création d'une association foncière pastorale sur le corridor endigué de la Loire en rive gauche entre Saumur et Montsoreau et l'organisation de l'enquête correspondante ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2021 n°16 du 2 février 2021 portant sur l'ouverture de l'enquête publique et l'organisation de la consultation des propriétaires en vue de la création d'une association foncière pastorale sur le corridor endigué de la Loire en rive gauche entre Saumur et Montsoreau / Saumur Val de Loire Agglomération ;

**Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 mai 2021 ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement de la consultation établi par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Considérant** que 76 % des propriétaires concernés, représentant 77% de la superficie totale concernée sont favorables à la création d'une association foncière pastorale ;

**Considérant** le retrait de plusieurs parcelles du périmètre soumis à enquête publique soit du fait de l'utilisation actuelle des immeubles (loisirs, parking, terrains bâtis) soit au vu de l'engagement des propriétaires à entretenir les terrains leur appartenant ;

**Considérant** que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle du projet tel que soumis à enquête publique ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association foncière pastorale Bords de Loire en saumurois, d'une superficie de 190,31ha est créée à la date de signature du présent arrêté (annexe1 - périmètre).

Le siège est fixé à l'adresse suivante : Espace Jean Rostand - Maison des Associations et de Quartier - 330 rue Emmanuel Clairefond - 49400 SAUMUR .

**Article 2 :** Le président du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 2.3.1 des statuts annexés au présent arrêté (annexe 2).

**Article 3 :** Le présent arrêté ainsi que les statuts sont affichés au siège de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et dans les mairies de Saumur, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau.

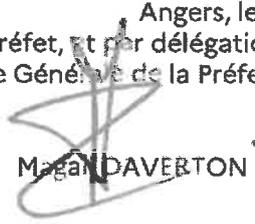
L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et les maires des communes concernées.

En outre, le présent arrêté et ses annexes seront notifiés à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association, sous pli recommandé avec accusé de réception, par les soins du président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

**Article 4 :** Les propriétaires qui se sont prononcés expressément contre le projet de création de l'association foncière pastorale peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'ils entendent délaisser un ou plusieurs des immeubles leur appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre les propriétaires et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration de délaissement est adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'acte de délaissement est dressé par le préfet.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, les maires des communes de Saumur, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31.03.2022.  
Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON



Arrêté N° 2022 - 577

Habilitation sanitaire provisoire de M. Alessandro LELLI

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 28 Octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-034 du 04 Mai 2021 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP 2022-034 du 14 Février 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

VU la recevabilité de la demande présentée par M. Alessandro LELLI né le 15 Mars 1981 à RIETI (ITALIE) et inscrit sous le n°ordre 34593 au Conseil de l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDERANT que M. Alessandro LELLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Alessandro LELLI, docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est valide pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée à réception de l'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 Avril 2022

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la direction des populations  
Pour le directeur, la cheffe de service

Caty BERNARD



**Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-017**

**fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

## ARRÊTE

**Article 1** : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

### a) Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille – 49 130 LES PONTS-DE-CÉ
- Association Cité Justice Citoyen – 12 rue Max Richard – BP 61 046 – 49 010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

### b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme DEROITE Sylvie – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – BP 70 133 – 44 154 ANCENIS cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme BAULIN Hélène – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme PICCOLI Arabelle – BP 20 416 – 49 104 ANGERS cedex 2
- Mme COUET-BAILLY Christelle – 12 avenue Yolande d' Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme COPIN Sandrine – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC

Auprès du tribunal de proximité de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99 214 – 44 192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70.704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50 010 – 49 450 SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélie – BP 90 457 – 49 304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – Vallet BP 49 512 – 44 195 CLISSON cedex
- Mme PROUX Céline – BP 10 051 – 49 450 SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES
- M. BARREAUD Christian – BP 50 015 – 85 290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS

- Mme CUDENNEC Cécile – BP 50 428 – 49 104 ANGERS cedex 2
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d’Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex

Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme TERPREAU Valérie – 72 bis avenue de la Libération – 72 800 LE LUDE
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- M. LAUTRAM Dominique – 12 avenue Yolande d’Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme PICHEREAU Amélie – BP 84 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme BARREIRA-RALLET Julie – BP 83 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU

**c) Personnes physiques préposées d’établissement :**

Auprès du Tribunal judiciaire d’ANGERS

- Mme DURAND Sandrine et Mme ROUSSEAU Caroline, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin route de Bouchemaine – BP 50 089 – 49 137 LES PONTS-DE-CÉ cedex

- Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du centre « Les Capucins » réadaptation spécialisée et soins de longue durée – 11 boulevard Jean Sauvage CS 40 329 – 49 103 ANGERS cedex 02

- Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle, préposées du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine – 13 avenue Jean Robin – 49 290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE)

et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :

\* Établissements d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, de LA POSSONNIERE et de SAVENNIERES)

\* Établissements d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Hauts de Maine » : Résidence Belles Rives – 1 Promenade de la Sarthe – 49 000 ECOUFLANT (sites de ECOUFLANT et de FENEU)

\* Établissement d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40 009 – 49 135 LES PONTS DE CÉ cedex

\* Établissement d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence Les Plaines » : 228 rue Elisée Reclus – 49800 TRÉLAZÉ

\* Hôpital « Layon Aubance » : Résidence Marie Morna 12 rue du Colonel Panaget – MARTIGNÉ BRIAND 49 540 TERRANJOU (sites de TERRANJOU, de BRISSAC LOIRE AUBANCE, de FAYE D’ANJOU et de THOUARCÉ BELLEVIGNE EN LAYON)

\* Établissements d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences du Val d’Oudon » : résidence Les Tilleuls – 1 Allée des Tilleuls – SAINTE GEMMES D’ANDIGNÉ 49 500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU (sites de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, de MARANS, de SAINT-MARTIN-DU-BOIS et de SAINTE-GEMMES-D’ANDIGNÉ)

\* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences au fil du Loir » – 6 Place André Moine – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR (sites de SEICHES SUR LE LOIR et de DURTAL)

\* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Tilleuls » 3, avenue Philéas Fogg – 49 220 LE LION D'ANGERS,

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Yvon Couet » 25, rue d'Angers – 49 370 BÉCON-LES GRANITS,

\* Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Aulnes » 1, rue du Frêne – 49 220 ERDRE-EN-ANJOU.

**Mme RIFFET et Mme CHABRIDON** pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

- **Mme BLANCHARD Sarah**, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 – 49 420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)

- **Mme BRANLARD Laurence** préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 – 49 250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » – Chemin de la Pelouse – 49 640 MORANNES.

- **Mme BOURDAIS Sonia**, préposée de la Résidence « Les Acacias » 28 rue du Muguet – 49 330 CHAMPIGNÉ – LES HAUTS D'ANJOU

- **Mme DAVODEAU Stéphanie**, préposée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Aimé Jallot – Saint Jean » – 1 boulevard de l'Erdre – 49 440 CANDÉ

\* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et l'USLD « Résidence les Corolles » – 160 rue du Verger – 44 156 ANCENIS

\* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du Havre » 121 rue Vieille Cour – 44 521 OUDON

\* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du Dauphin » 89 rue du dauphin – 44 370 VARADES

- **Mme PIRON Marion**, préposée du CHU d'Angers – Pôle Médico-Social Saint Nicolas – 4 rue Larrey – 49 933 ANGERS cedex 9.

#### Après du Tribunal de proximité de CHOLET

- **Mme BELLIARD Alexandra et Mme SUPLOT Carole**, préposées du Centre Hospitalier 1 rue Marengo – 49 325 CHOLET cedex

- **Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle**, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

\* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles – 49 120 CHEMILLÉ EN ANJOU (site de CHEMILLÉ EN ANJOU)

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Fontaines » 3 rue Henri IV – 49 670 VALANJOU – CHEMILLÉ EN ANJOU

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Evre » : Résidence Notre Dame 45 Avenue Chaperonnière – JALLAIS 49 510 BEAUPREAU EN MAUGES (sites du MAY SUR EVRE et de JALLAIS BEAUPREAU EN MAUGES)

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (site de MONTJEAN SUR LOIRE et de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE)

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme DURAND Sandrine et Mme ROUSSEAU Caroline, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin – route de Bouchemaine BP 50 089 – 49 137 LES-PONTS-DE-CE Cedex

- Mme BRANLARD Laurence, préposée des établissements de Santé Baugeois Vallée – 9 chemin de Rancan CS 20 073 – 49 150 BAUGE EN ANJOU et des établissements rattachés :

\* Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan – 49 150 BAUGE EN ANJOU

\* Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital – Beaufort en Vallée – 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU

\* Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie – 49 250 LA MENITRÉ

\* Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou – Mazé – 49 630 MAZÉ MILON

et par convention de mutualisation, préposée des établissements suivants :

\* Centre Hospitalier – BP 100 – 49 403 SAUMUR cedex

\* Centre Hospitalier – 1 rue du Docteur Jean Rabilloud – 49 160 LONGUE-JUMELLES.

- Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

\* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles – 49 120 CHEMILLÉ (site de VIHIERES LYS HAUT LAYON)

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Boissavary » 70 rue Nationale – VIHIERES 49 130 LYS HAUT LAYON

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole – 49 690 CORON

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du petit bois » 30 ter rue Saint François – BP 50 039 – 49 700 DOUÉ EN ANJOU (sites de DOUÉ EN ANJOU et de NUEIL-SUR-LAYON LYS HAUT LAYON)

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Article 2 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

**Personnes morales gestionnaires de services :**

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille – 49 130 LES PONTS-DE-CÉ

- Association Cité Justice Citoyen – 12 rue Max Richard – BP 61 046 – 49 010 ANGERS cedex 01

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

**Article 3** : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

**Personnes morales gestionnaires de services :**

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

**Article 4** : L'arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-015 du 8 avril 2022 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales est abrogé.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et près le Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des tutelles du Tribunal judiciaire d'Angers, du Tribunal de proximité de Cholet et du Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des enfants du Tribunal judiciaire d'Angers

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 AVR. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture  
  
Magali DAVERTON

## **II - AUTRES**





**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

**Récépissé d'abandon de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827726357**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme BARTHEROTE Nicolas en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Considérant** la demande écrite de Monsieur Nicolas BARTHEROTE, datant du 07 avril 2022, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

### **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail, susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré pour Monsieur Nicolas BARTHEROTE, Responsable de l'organisme **BARTHEROTE Nicolas** disposant d'une déclaration n° **SAP827726357** et sise 49 rue Michelet, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

• **Assistance informatique à domicile**

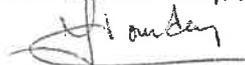
Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **08 avril 2022**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;

**La Responsable de service  
Mutations Economiques**

  
**Agnès JOURDAN**

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910885755**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 07 mars 2022 par Monsieur Didier CHATEAU en qualité de gérant, pour l'organisme **ADS ASSISTANCE** dont l'établissement principal est situé 43 Avenue du Grésillé, 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP910885755** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Travaux de petit bricolage**

**Petits travaux de jardinage**

**Garde d'enfant de plus de 3 ans**

**Soins esthétiques pour personnes dépendantes**

**Soutien scolaire ou cours à domicile**

**Préparation de repas à domicile**

**Livraison de repas à domicile**

**Collecte et livraison de linge repassé**

**Livraison de courses à domicile**

**Assistance informatique à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Maintenance et vigilance temporaires de résidence**

**Téléassistance et visioassistance**

**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**

**Coordination et délivrance des SAP**

**Soin et promenade d'animaux pour pers. Dépendantes**

**Interprète en langue des signes**

**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

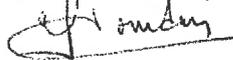
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service  
Mutations Economiques



AGNÈS JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912251618**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 19 avril 2022 par Monsieur Mamadou DIAGNE en qualité de responsable, pour l'organisme **TOP'CLEAN** dont l'établissement principal est situé 2 rue de l'Eraudière, Saint-Germain-sur-Moine, 49230 SEVREMOINE et enregistré sous le N° **SAP912251618** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

• **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service  
Mutations Economiques

**Agnès JOURDAN**

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912069812**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 19 avril 2022 par Madame Maryse BEAUJEAULT en qualité de responsable, pour l'organisme ENJOYLEARNING dont l'établissement principal est situé 6 rue des Saules, Tillières, 49230 SEVREMOINE et enregistré sous le N° SAP912069812 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

• **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

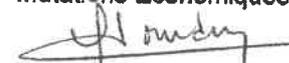
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service  
Mutations Economiques

  
Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909710543**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 26 mars 2022 par Monsieur Arthur TRÉTOU en qualité de responsable, pour l'organisme **PRIMAL MOVEMENT** dont l'établissement principal est situé 3 Route de Soucelles, 49125 BRIOLLAY et enregistré sous le N° **SAP909710543** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

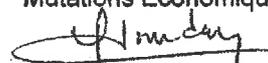
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service  
Mutations Economiques

  
Agnès JOURDAN,

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831165873**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme FOUJIANE Soumia en date du 05 août 2017 et modifiée le 21 juillet 2020 ;

**CONSTATE**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 26 avril 2022 par Madame Soumia FOUJIANE en qualité de Responsable pour l'organisme FOUJIANE Soumia. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP831165873** est modifié comme suit :

**A compter du 28 mai 2021**, le siège social de l'organisme se situe **11 rue Maille, 49100 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

• **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarité, par délégation ;

La Responsable de service  
Mutations Economiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501890644**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme CRISTOVAO Ludovic en date du 29 juin 2020 ;

**CONSTATE**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 29 avril 2022 par Monsieur Ludovic CRISTOVAO en qualité de gérant pour l'organisme **CRISTOVAO Ludovic**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP501890644** est modifié comme suit :

**A compter du 14 février 2022**, le siège social de l'organisme se situe **14 rue Saint Servan, 49300 CHOLET**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

• **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarité, par délégation ;

La Responsable de service  
Mutations Economiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP380242685**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Considérant** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ESPOIR CANTONAL POUR L'EMPLOI (ESCALE) en date du 26 octobre 2012 ;

**Considérant** la dissolution de l'association ESPOIR CANTONAL POUR L'EMPLOI (ESCALE), intervenue 31 décembre 2021, signifiée par Madame Corinne BOBET en qualité de Responsable,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail, susvisées, la cessation d'activité de l'organisme de services à la personne, **ESPOIR CANTONAL POUR L'EMPLOI (ESCALE)** disposant d'une déclaration n° **SAP380242685** et sise Place Auguste Gautier, 49140 SEICHES SUR LE LOIR, a été enregistré.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

<b>Entretien de la maison et travaux ménagers</b>	<b>Petits travaux de jardinage</b>
<b>Travaux de petit bricolage</b>	<b>Garde d'enfant de plus de 3 ans</b>
<b>Assistance informatique à domicile</b>	<b>Assistance administrative à domicile</b>
<b>Maintenance et vigilance temporaires de résidence</b>	
<b>Soin et promenade d'animaux pour personne dépendantes</b>	

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 décembre 2021**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service  
Mutations Economiques

Agnès JOURDAN

